# Département de la GIRONDE

## Commune de La Teste de Buch

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale faite par la société SAS CAPY en vue d'ajouter une activité de stockage de batteries et d'augmenter la capacité annuelle de traitement VHU de son installation située sur la commune de La Teste de Buch.

## CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### Considérant :

- le Code de l'Environnement, notamment le Livre I titre VIII sur l'autorisation environnementale. Le livre V titre 1 <sup>er</sup> concernant les instillations classées pour la protection de l'environnement ; les articles L.123-I, R. 123-1 et suivants sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- l'article L 122-1 sur les projets soumis à évaluation environnementale ; l'article L214-1 et suivants sur l'Eau et les milieux aquatiques ; l'article L411-1 et suivants relatif a la conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;
- le code de l'urbanisme :
- le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 4 août 2020 par la société SAS CAPY en vue d'obtenir l'ajout d'une activité de stockage de batterie et d'augmenter capacité annuelle de traitement VHU de son installation située 436 avenue de l'Aérodrome 33260 La Teste de Buch et les avis des services joints à ce dossier :
- l'arrêté du 13 septembre 2019 portant décision d'un examen au cas par cas ;
- la décision n° E21000075/33 du 17 août 2021 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur CAPDEVIELLE-DARRE en qualité de Commissaire-enquêteur en vue de conduire l'enquête publique de cette affaire ;
- l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-préfet d'Arcachon en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2021 fixant les dates et les conditions relatives au déroulement de l'enquête publique prévue du 11 octobre 2021 au 25 octobre 2021 inclus ;
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- mon rapport d'enquête du 24 novembre 2021 exposant le déroulement de l'opération ;

#### Sur la procédure d'enquête

Considérant que les mesures de publicité ont été réalisées, les différentes modalités d'affichage en Mairie sont confirmées par les certificats délivrés par les Maires des communes de La Teste de Buch et Gujan Mestras, ainsi que les insertions dans la presse locale :

Considérant que l'enquête publique s'est effectuée dans le respect des modalités exprimées dans l'arrêté sans incident à relever ;

Considérant que la fin prématurée de la permanence du 25 octobre n'a pas eu d'influence sur la participation à l'enquête publique, interruption liée à la réalisation de travaux dans les locaux de la Mairie de La Teste de Buch;

Considérant que les fichiers mis en ligne sur le site Internet correspondaient à la version soumise à enquête publique ;

Considérant que le vendredi 8 octobre 2021 Madame Coralie Capy, représentant la société SAS CAPY, a présenté le dossier au commissaire-enquêteur sur le site et lui a permis de visiter l'ensemble des installations existantes actuellement sur le site ;

Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête ;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée par courrier postal :

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée par mail;

Considérant que c'est l'ensemble des éléments portés à ma connaissance au travers du mémoire de réponse à ma demande de complément d'information qui a justifié mon avis ;

Considérant que l'analyse résultant de l'absence d'observation formulée par le public, elle reste rattachée à mes propres conclusions qui sont évoquées comme suit.

### Sur l'opportunité du projet

Considérant que les activités de la société SAS CAPY permettent une centralisation des métaux usagés et rendent ainsi possible un réemploi économiquement viable de ces métaux ;

Considérant que les différents déchets transitant par le site proviennent majoritairement du Bassin d'Arcachon et du secteur de Belin-Beliet – Lugos – Salles :

Considérant que l'existence d'une telle installation sur le Bassin d'Arcachon est une nécessité pour éviter, limiter, l'existence de dépôts « sauvages » et l'abandon de VHU au bord des chemins forestiers ;

Considérant que le recueil des batteries usagées dans les lieux étanches protège les sols et les eaux superficielles des fuites toxiques ;

Considérant que les équipes travaillant sur la dépollution des VHU le font dans des lieux étanches et dans un esprit de protection de l'environnement;

#### Sur le plan de l'insertion du projet

Considérant que le nouveau centre de tri ne générera pas d'impact sur la qualité de l'air autour de son installation ;

Considérant que le fonctionnement normal du site n'aura pas d'impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines, le sol et qu'une démarche de suivi de la qualité de la nappe sera mise en œuvre :

Considérant que la nouvelle définition des installations ne sera pas source de bruits incompatibles avec la destination des zones environnantes ;

Considérant que malgré une augmentation de l'activité du centre de tri, l'impact du projet sur les voiries alentours sera faible ;

#### J'émets en conclusion un AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale faite par la société SAS CAPY en vue d'ajouter une activité de stockage de batteries et d'augmenter la capacité annuelle de traitement VHU de son installation située sur la commune de La Teste de Buch

Fait à Mérignac, le 24 novembre 2021 Le Commissaire Enquêteur

Maurice Capdevielle-Darré